

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2013

Le CONSEIL MUNICIPAL, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours avant la présente séance, s'est réuni le treize mai deux mille treize à dix neuf heures, salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique CLÉMENT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. CLEMENT - M. PETERLONGO - Mme ISSINDOU - M. JOYEUX - Mme BODIN - M. DELAHAYE - M. MONDON - Mme MARION - M. BLAUD - M. GUILLON - Mme GIRARD - M. NEUVILLE - Mme MINOT - M. TAUDIERE - Mme GREGOIRE - Mme FAUGERON - Mme BIGET - Mme NIVET - M. DERVILLE - M. CHAIGNEAU - M. PIQUION - M. GERMANAUD - Mme THIMONIER - Mme SALLIER

POUVOIRS : Mr DJANIKIAN à M. JOYEUX - Mme TERNY à Mme GIRARD - M. LAGRANGE à M. CLEMENT

ABSENTES : Mme VOYER - Mme BATAILLE

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme MINOT

DELIBERATION N° 1

OBJET : SUBVENTION AU COLLEGE RENAUDOT POUR LA CLASSE D'INTEGRATION DES ELEVES DE 6EME (2013).

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- DE VERSER, au collège Renaudot, un montant de 10 €uros par élève habitant SAINT BENOIT, pour subventionner la classe d'intégration des élèves de 6^{ème}.

Cette somme sera prélevée à l'article 65748 - Subventions - du budget de l'exercice 2013.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

DELIBERATION N° 2

OBJET : CONVENTION CADRE NATIONALE RELATIVE A LA DEMATERIALISATION DES DOCUMENTS DE LA CHARTE COMPTABLE ET FINANCIERE.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention relative à la dématérialisation de la charte comptable et financière qui doit garantir tant au comptable public, qu'au juge des comptes, de pouvoir remplir leurs missions respectives dans les conditions au moins équivalentes à celles qui étaient les leurs lorsqu'ils les exerçaient sur la base des justificatifs produits sur support papier.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- DONNE SON ACCORD sur les termes de la convention,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

~~~~~

DELIBERATION N° 3

OBJET : NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE GRAND POITIERS A COMPTER DU RENOUVELLEMENT DE 2014.

En application de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une nouvelle composition des EPCI à fiscalité propre doit être fixée à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Cette nouvelle composition est déterminée par accord local à la majorité qualifiée des communes membres, ou à défaut d'accord à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en application des III à VI de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les propositions émanant du groupe de travail constitué en vue de l'examen des termes d'un accord intercommunal et proposé à la commission générale et des finances de GRAND POITIERS, le 22 mars 2013, et au Conseil Communautaire du 29 mars 2013,

Considérant que les principes généraux de la loi s'imposent légitimement et que le conseil municipal ne peut pas les ignorer,

Considérant que la sévérité de l'application proportionnelle peut être partiellement corrigée et l'expression démocratique mieux respectée, même si toutes les composantes de l'intercommunalité ne peuvent pas connaître une représentation au sein du conseil communautaire équivalente à celle existant depuis 1965, puisque le conseil communautaire passera de 84 à 63 ou 51 sièges en mars 2014,

Considérant que la commune de SAINT BENOIT est membre de la communauté d'agglomération GRAND POITIERS,

Considérant qu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, tous les EPCI à fiscalité propre changeront de nombre de conseillers et de répartition des sièges,

Considérant qu'en cas d'accord local, les communes membres doivent délibérer sur cette nouvelle composition 6 mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article L.5211-6-1 III et IV et que la répartition des sièges tient compte, conformément au texte de loi, de la population de chaque commune,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- au vu de la répartition ci-dessous rappelée telle qu'elle s'imposera, si aucun accord n'est recueilli :

| COMMUNES DE<br>GRAND POITIERS | POPULATION<br>Légale municipale<br>Actualisée dernier<br>recensement | EN 2014<br>REPARTITION<br>PROPORTIONNELLE<br>DES 51 DELEGUES |
|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
|                               |                                                                      | Répartition légale impérative<br>Nombre                      |
| BERUGES                       | 1 307                                                                | 1                                                            |
| BIARD                         | 1 659                                                                | 1                                                            |
| BUXEROLLES                    | 10 047                                                               | 5                                                            |
| CHASSENEUIL DU DU<br>POITOU   | 4 492                                                                | 2                                                            |
| CROUTELLE                     | 819                                                                  | 1                                                            |
| FONTAINE LE<br>COMTE          | 3 661                                                                | 2                                                            |
| LIGUGE                        | 3 062                                                                | 1                                                            |
| MIGNALOUX<br>BEAUVOIR         | 3 973                                                                | 2                                                            |
| MIGNE AUXANCES                | 6 053                                                                | 3                                                            |
| MONTAMISE                     | 3 217                                                                | 1                                                            |
| POITIERS                      | 87 697                                                               | 25                                                           |
| ST BENOIT                     | 6 991                                                                | 4                                                            |
| VOUNEUIL SOUS<br>BIARD        | 5 095                                                                | 3                                                            |
|                               | 138 073                                                              | 51 élus                                                      |

- en respect de l'esprit de coopération existant depuis 1965,
- d'accepter une augmentation du nombre total de sièges de 25 % tel que prévu par l'article L.5211-6-1,
- de fixer la composition du conseil communautaire à 63 sièges (conseillers titulaires) et 3 sièges (conseillers suppléants) pour les communes disposant d'un seul siège,
- d'approuver la répartition suivante basée sur le poids démographique de chacune des communes tout en déplorant la non prise en compte par le texte de loi de la difficulté que représente pour une commune la participation d'un seul ou de deux élus aux instances de travail et décisionnelles d'une intercommunalité comme celle de GRAND POITIERS,
- de solliciter une réflexion globale sur la gouvernance de GRAND POITIERS afin de maintenir, permettre et de faciliter l'expression de toutes les composantes de l'intercommunalité au sein des différentes instances de travail de celle-ci.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DONNE SON ACCORD sur le nombre et la répartition suivante :

| COMMUNES DE<br>GRAND POITIERS | POPULATION<br>LEGALE MUNICIPALE | EN 2014<br>REPARTITION DES 63 SIEGES<br>SUR ACCORD DES COMMUNES |
|-------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
|                               |                                 | Nombre de sièges                                                |
| BERUGES                       | 1 307                           | 1                                                               |
| BIARD                         | 1 659                           | 1                                                               |
| BUXEROLLES                    | 10 047                          | 6                                                               |

|                          |         |         |
|--------------------------|---------|---------|
| CHASSENEUIL DU<br>POITOU | 4 492   | 3       |
| CROUTELLE                | 819     | 1       |
| FONTAINE LE<br>COMTE     | 3 661   | 2       |
| LIGUGE                   | 3 062   | 2       |
| MIGNALOUX<br>BEAUVOIR    | 3 973   | 3       |
| MIGNE AUXANCES           | 6 053   | 4       |
| MONTAMISE                | 3 217   | 2       |
| POITIERS                 | 87 697  | 31      |
| ST BENOIT                | 6 991   | 4       |
| VOUNEUIL SOUS<br>BIARD   | 5 095   | 3       |
|                          | 138 073 | 63 élus |

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

~~~~~

DELIBERATION N° 4OBJET : FERMETURE DU 4EME POSTE IMPLANTE A L'ECOLE MATERNELLE IRMA JOUENNE.

Monsieur le Maire fait savoir à l'Assemblée qu'une classe de l'école maternelle Irma Jouenne va être fermée à la rentrée 2013/2014.

Considérant que la ville de SAINT BENOIT a autorisé simultanément deux programmes immobiliers : La Vallée Mouton et les Résidences sur l'Ermitage,

Que ces programmes immobiliers vont générer dans les zones, l'arrivée d'environ 120 familles avec un apport de 35 à 40 enfants,

Qu'au regard de ces perspectives d'évolution démographique, il nous semble injustifié et préjudiciable, d'envisager la fermeture d'une classe à la rentrée 2013/2014,

Qu'au regard du nombre important d'enfants inscrits en maternelle à la rentrée 2013/2014,

Et considérant que l'école maternelle Irma Jouenne possède une excellente réputation pour la qualité de son enseignement, il serait dommageable de casser aujourd'hui une dynamique si positive alors que nous avons besoin de toute son énergie dans un futur très proche,

Enfin, considérant que la Commune investit actuellement dans la construction d'une nouvelle école primaire (2,7 millions d'euros), il serait préjudiciable de fragiliser l'avenir de cette école en fermant une classe maternelle.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- EMET UN AVIS DEFAVORABLE au fait que l'Inspection Académique procède à la fermeture de ce 4^{ème} poste à l'école maternelle Irma Jouenne,
- EMET UN AVIS FAVORABLE à l'ouverture d'un 6^{ème} poste à l'école élémentaire Irma Jouenne.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

~~~~~

DELIBERATION N° 5

OBJET : TRANSFORMATION DE POSTE.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :

- la transformation d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps incomplet 31h/35<sup>ème</sup> en un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps incomplet 29h/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

~~~~~

DELIBERATION N° 6

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION 2013 / 2014 POUR LA MAINTENANCE DES MATERIELS INFORMATIQUES DANS LES SERVICES DE LA MAIRIE.

Monsieur le Maire fait savoir que, pour assurer l'entretien du matériel informatique des services de la Mairie, il y a lieu de signer une convention avec VIENNE SERVICES.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- DONNE SON ACCORD pour la signature d'une convention de maintenance du matériel informatique des services de la Mairie, du 1^{er} Juillet 2013 au 30 Décembre 2014,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tout autre document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

~~~~~

DELIBERATION N° 7

OBJET : AMENAGEMENT DE LA ZAC DES LONJOIES – ACQUISITION DES VOIRIES ET ESPACES PUBLICS APPARTENANT A LA S.E.P

Après avoir rappelé :

- La Convention n° 61-94 en date du 11 Janvier 1995, par laquelle la Commune de Saint Benoît et le District de Poitiers confient à la Société d'Équipement du Poitou, l'aménagement de la ZAC des Lonjoies ;
- L'avenant n° 1 à la Convention n° 61-94, en date du 2 Octobre 1996, dont l'objet est de prendre en compte les dispositions de l'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 Février 1995 ;
- L'avenant n° 2 à la Convention n° 61-94, en date du 6 Juillet 1998, par lequel la Commune de Saint Benoît confie à la Société d'Équipement du Poitou les études en vue de la réalisation de l'extension de la ZAC des Lonjoies ;

COMMUNE DE SAINT BENOIT - REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2013

- L'avenant n° 3 à la Convention n° 61-94, en date du 1<sup>er</sup> Mars 2001, dont l'objet était de mettre la concession d'aménagement susmentionnée en conformité avec les compétences en matière d'habitat de la Commune de Saint Benoit ;
- L'avenant n° 4 à la Convention n° 61-94, en date du 15 Décembre 2006, dont l'objet était de proroger la durée de la Convention n° 61-94 jusqu'au 31 Décembre 2008 ;
- L'avenant n° 5 à la Convention n° 61-94, en date du 22 août 2008, dont l'objet était de proroger la durée de la Convention n° 61-94 jusqu'au 31 Décembre 2010 ;
- L'avenant n°6 à la Convention n°61-97, en date du 29 décembre 2010, dont l'objet était de proroger la durée de la convention n°61-94 jusqu'au 31 décembre 2011.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au rachat des voiries et espaces publics situés dans le périmètre de la Z.A.C. de Lonjoies, d'une superficie totale de 44 578 m<sup>2</sup>.

| SECTION | Parcelle      | Contenance cadastrale |
|---------|---------------|-----------------------|
| BD      | 46            | 00ha 01a 33ca         |
|         | 50            | 00ha 07a 08ca         |
|         | 53            | 00ha 10a 95ca         |
|         | 54            | 00ha 00a 25ca         |
|         | 55            | 00ha 02a 34ca         |
|         | 56            | 00ha 05a 30ca         |
|         | 90            | 00ha 02a 56ca         |
|         | 91            | 00ha 02a 70ca         |
|         | 92            | 00ha 08a 48ca         |
|         | 96            | 00ha 00a 12ca         |
|         | 99            | 00ha 02a 86ca         |
|         | 101           | 00ha 33a 23ca         |
|         | 102           | 00ha 03a 97ca         |
|         | 103           | 00ha 26a 53ca         |
|         | 126           | 00ha 07a 00ca         |
|         | 131           | 00ha 00a 24ca         |
|         | 132           | 00ha 00a 17ca         |
|         | 133           | 00ha 00a 01ca         |
|         | 151           | 00ha 05a 27ca         |
|         | 152           | 00ha 00a 02ca         |
|         | 158           | 00ha 00a 39ca         |
|         | 164           | 00ha 19a 38ca         |
|         | 165           | 00ha 01a 02ca         |
|         | 166           | 00ha 17a 42ca         |
|         | 167           | 00ha 00a 12ca         |
|         | 177           | 00ha 00a 17ca         |
| 178     | 00ha 00a 41ca |                       |
| 270     | 00ha 03a 86ca |                       |
| 271     | 00ha 06a 49ca |                       |
| 273     | 00ha 46a 70ca |                       |
| 272     | 00ha 01a 43ca |                       |
| 269     | 00ha 10a 56ca |                       |
| BK      | 2             | 00ha 01a 37ca         |
|         | 19            | 00ha 00a 28ca         |
|         | 20            | 00ha 01a 50ca         |
|         | 21            | 00ha 00a 33ca         |
|         | 27            | 00ha 36a 58ca         |
|         | 93            | 00ha 00a 11ca         |

|                |     |               |
|----------------|-----|---------------|
|                | 134 | 00ha 00a 20ca |
|                | 208 | 00ha 01a 33ca |
|                | 212 | 00ha 28a 22ca |
|                | 214 | 00ha 04a 90ca |
|                | 217 | 00ha 90a 73ca |
|                | 219 | 00ha 04a 79ca |
|                | 211 | 00ha 00a 28ca |
|                | 213 | 00ha 07a 14ca |
|                | 215 | 00ha 02a 64ca |
|                | 216 | 00ha 37a 02ca |
| TOTAL          |     | 04ha 45a 78ca |
| Domaine public |     | 03ha 50a 13ca |
| Domaine privé  |     | 00ha 95a 65ca |

Les parcelles situées section BD 272 - 143m<sup>2</sup>, BD 269 - 1056m<sup>2</sup>, BK 27 - 3658m<sup>2</sup>, BK 211 - 28m<sup>2</sup>, BK 213 - 714m<sup>2</sup>, BK 215 - 264m<sup>2</sup>, BK 216 - 3702m<sup>2</sup>, pour une superficie totale de 9565m<sup>2</sup>, entreront dans le domaine privé de la commune. Les autres parcelles entreront dans le domaine public de la commune.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- DECIDE D'ACCEPTER l'acquisition aux conditions sus indiquées ;
- DECIDE le rachat par la Commune de SAINT-BENOIT des voiries et espaces publics appartenant à la S.E.P, moyennant 1 €uro symbolique. Les parcelles situées section BD 272 - 143m<sup>2</sup>, BD 269 - 1056m<sup>2</sup>, BK 27 - 3658m<sup>2</sup>, BK 211 - 28m<sup>2</sup>, BK 213 - 714m<sup>2</sup>, BK 215 - 264m<sup>2</sup>, BK 216 - 3702m<sup>2</sup>, pour une superficie totale de 9565m<sup>2</sup>, entreront dans le domaine privé de la commune. Les autres parcelles entreront dans le domaine public de la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

-----

#### DELIBERATION N° 8

OBJET : ZAC DE LA GIBAUDERIE – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU COUT DES EQUIPEMENTS.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire qui suit :

Par arrêté préfectoral, en date du 5 février 1985, le Préfet de la Vienne a approuvé le dossier de création de la ZAC de la Gibauderie sur les communes de Mignaloux-Beauvoir, Poitiers et Saint-Benoît. Le périmètre de la ZAC de la Gibauderie est exclu du champ d'application de la part communale de la Taxe d'aménagement.

Par délibérations du 23 juin 1983 et 29 juin 1984, le District de Poitiers a décidé de confier les travaux d'Aménagement de la ZAC de la Gibauderie à la Société d'Equipement du Poitou, par le biais d'une Concession d'Aménagement en date du 30 mai 1985.

Dans le cadre de la réalisation de cette ZAC, certains terrains ne seront pas cédés directement par l'Aménageur de la zone. A ce titre, Monsieur GUERRERO envisage la construction d'une maison individuelle, sur la parcelle cadastrée BP 83 ; le tout correspondant à environ 168, 82 m<sup>2</sup> de Surface de Plancher.

En application du dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme, une convention de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC de la Gibauderie doit être conclue avec la Commune de Saint-Benoît, Monsieur GUERRERO et la SEP.

Conformément à l'article 2.a) du cahier des charges de concession, la SEP a établi un projet de convention de participation.

Ainsi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver ledit projet joint en annexe. Le montant de la participation s'élève à 20,08 € par m<sup>2</sup> de Surface de Plancher.

Vu les articles L. 311-1 et suivants, notamment l'article L. 311-4, et les articles R. 311-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 24 juin 1983 du District de Poitiers approuvant le dossier de création- réalisation de la ZAC de la Gibauderie.

Vu la Concession d'Aménagement en date du 30 mai 1985,

Vu le projet de convention de participation joint en annexe,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention de participation au coût des équipements de la ZAC de la Gibauderie
- AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la convention de participation au coût des équipements de la ZAC de la Gibauderie avec Monsieur GUERRERO et la SEP
- AUTORISE que le montant de la participation soit versé directement à la SEP, en sa qualité d'aménageur de la ZAC de la Gibauderie

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

~~~~~

DELIBERATION N° 9

OBJET : AIDE COMPLEMENTAIRE AU PRET A TAUX ZERO PLUS (PTZ+) A MME RABI SOUMIA.

Le 16 mai 2011, le Conseil Municipal a adopté la mise en place d'une aide complémentaire au Prêt à Taux Zéro Plus (PTZ+).

Pour mémoire, le PTZ+ remplace le prêt à taux zéro et les majorations qui y étaient associés, le Passe foncier ainsi que le crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunts. Toute personne physique pourra bénéficier d'un PTZ+ pour la construction ou l'acquisition d'un logement neuf ou ancien (avec ou sans travaux). Il devra s'agir de sa résidence principale et d'une première accession à la propriété.

Les principes d'intervention de SAINT BENOIT sont les suivants :

- 1) Le bénéficiaire du PTZ+ présente un niveau de ressources au plafond du Prêt Social de Location Accession (PSLA), soit pour la zone B, les montants suivants :

Nombre de personnes destinées à occuper le logement	Zone B
1	23 688 €
2	31 588 €
3	36 538 €
4	40 488 €
5	44 425 €

- 2) Le logement acheté répond à une exigence de performance énergétique de niveau BBC pour le neuf et d'un minimum étiquette D pour le logement ancien,
- 3) Le logement se situe dans les zones autorisées par le PLU.

L'aide financière serait forfaitaire en fonction de la constitution du ménage et partagée par moitié entre GRAND POITIERS et SAINT BENOIT comme suit :

	Ménages de 1 à 3 personnes	Ménages de 4 personnes et plus
Grand Poitiers	1 500 €	2 000 €
Saint Benoit	1 500 €	2 000 €
Total des aides	3 000 €	4 000 €

Un dossier est parvenu complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- DONNE SON ACCORD pour l'attribution d'une aide complémentaire au PTZ+, d'un montant égal à 2 000 €uros à Mme RABI Soumia.

La dépense sera imputée au compte 2042 - subvention d'équipement aux personnes de droit privé - sur le budget de l'exercice 2013.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION N° 10

OBJET : DEMANDE D'AGREMENT AU NOUVEAU DISPOSITIF D'INVESTISSEMENT LOCATIF INTERMEDIAIRE « DUFLOT » ISSU DE LA LOI DE FINANCES POUR 2013 N°2012-1509

La loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 Décembre 2012 et notamment son article 80 prévoit un nouveau dispositif en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, dit dispositif « Duflot », qui succède au dispositif précédent dit « Scellier » :

- Il s'agit d'une réduction d'impôt sur le revenu de 18%, applicable aux contribuables qui acquièrent ou font construire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 des logements neufs ou assimilés avec engagement de location pendant une durée minimale de 9 ans ,
- la réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient plafonné par mètre carré de surface habitable dans une limite annuelle de 300 000 €uros,

- la réduction d'impôt est soumise au respect de plafonds de loyers et de ressources du locataire ; les plafonds de loyers pourront être modulés localement, de sorte qu'il s'agisse véritablement de plafonds intermédiaires, c'est-à-dire en dessous des loyers du marché,
- les investissements doivent être situés dans des zones présentant un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements (zone A et B1) ainsi que dans les communes de zone B2 ayant fait l'objet d'un arrêté du Préfet de Région ; toutes les communes de Grand Poitiers font parties de la zone B2 à l'exception de Ligugé, qui est en zone C,
- les logements doivent respecter la réglementation thermique en vigueur au 1^{er} janvier 2013 (RT2012) ou bénéficier du label « BBC 2005 » pour ceux dont le permis de construire aurait été déposé avant le 1^{er} janvier,
- au sein d'un même immeuble neuf comportant au moins cinq logements, un pourcentage des logements doit être acquis sans pouvoir ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue au présent dispositif ; un décret fixe ce pourcentage, qui ne peut être inférieur à 20%.

De manière transitoire, l'ensemble des communes classées en zone B2 est éligible au nouveau dispositif d'investissement locatif « Duflo », prévu par l'article 80 de la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 Décembre 2012 jusqu'au 30 Juin 2013.

A compter de cette date, seules seront éligibles les communes situées en zone B2 qui feront l'objet d'un arrêté d'agrément du Préfet de Région, pris après avis du Comité Régional de l'Habitat.

Les éléments d'analyse du territoire conduisant à cette demande sont les suivants :

- si le marché du logement locatif non social est relativement détendu sur le segment très particulier des petits logements à Poitiers, notamment en raison d'un recul du nombre d'étudiants à Poitiers depuis environ une décennie, en revanche, les autres segments restent relativement tendus,
- le segment de marché concernant les logements destinés aux ménages accédant à la propriété est fortement tendu, notamment en ce qui concerne les logements collectifs ; or, les opérations en collectif, pour être mixtes, doivent comporter une part d'accédants à la propriété, une part de logements sociaux et une part de logements locatifs à loyers intermédiaires ; depuis l'annonce de la fin du dispositif dit Scellier sur l'agglomération, on observe un arrêt complet de la production d'opérations de logements collectifs, à l'exception des opérations ne comportant que des logements sociaux ; ce qui met en danger les formes denses d'habitat et la notion même de mixité sociale.

Pour poursuivre le développement durable de l'agglomération, il apparaît donc indispensable d'obtenir l'agrément pour que l'agglomération bénéficie du dispositif de défiscalisation tel que décrit ci-dessus. Toutefois, il s'agit d'en faire un usage maîtrisé sur l'ensemble du territoire. Deux conditions semblent essentielles pour que ce dispositif contribue effectivement à la construction d'une agglomération durable :

- d'une part, il faut en cibler l'usage aux espaces définis comme des espaces de centralité dans le plan local d'urbanisme ou dans les espaces qui leur sont proches et sous réserve que ces espaces bénéficient d'une bonne desserte par les transports en commun,
- d'autre part, il est proposé que les promoteurs portant une opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher s'engagent, à travers la signature d'une charte

avec Grand Poitiers et la commune d'implantation, à ce que l'opération ne comporte pas plus de 50% des logements financés par le dispositif de défiscalisation défini ci-avant et que le reste de l'opération comporte de l'accession sociale et des logements sociaux sera conforme aux indications données dans l'orientation d'aménagement territoriale par commune et par quartier pour Poitiers du plan local d'urbanisme de Grand Poitiers.

Le nouveau dispositif de défiscalisation interviendrait donc comme un nouvel outil dans le processus de négociation, mis en place avec les promoteurs pour chaque opération de construction, sur le territoire de Grand Poitiers, depuis l'approbation du PLU en avril 2011.

La préfète de Région a envoyé un courrier à l'ensemble des communes afin de proposer à celles qui le souhaitent de déposer un dossier de demande d'agrément au dispositif « Dufлот ». Grand Poitiers étant compétent en matière de Programme Local de l'Habitat, il lui revient de formuler la demande d'agrément pour être éligible au dispositif. C'est pourquoi Grand Poitiers a délibéré le 29 Mars 2013. Dans ce cadre, chaque commune de l'agglomération située en zone B2 doit délibérer afin de donner son avis sur l'opportunité de cette démarche.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- EMET UN AVIS FAVORABLE sur l'opportunité pour Grand Poitiers de demander un agrément au dispositif d'investissement locatif intermédiaire défini par l'article 80 de la loi de finances pour 2013 n°2012-1509, dit dispositif « Dufлот »

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

~~~~~

#### DELIBERATION N° 11

#### OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION TEMPS DEM

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée, la demande de subvention de l'association TEMPS DEM pour l'organisation de leur manifestation à l'occasion de leurs dix ans d'existence.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :

- le versement d'une subvention d'un montant de 100 € (cent euros) à l'association TEMPS DEM pour l'organisation de leur manifestation.

La dépense sera prélevée à l'article 6574 - Subvention de fonctionnement aux associations - du budget de l'exercice 2013.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

~~~~~

La séance a été levée à 21 H.

La secrétaire,
Michelle MINOT.

DELIBERATIONS	OBJET
1	SUBVENTION AU COLLEGE RENAUDOT POUR LA CLASSE D'INTEGRATION DES ELEVES DE 6EME (2013).
2	CONVENTION CADRE NATIONALE RELATIVE A LA DEMATERIALISATION DES DOCUMENTS DE LA CHARTE COMPTABLE ET FINANCIERE
3	NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE GRAND POITIERS A COMPTER DU RENOUVELLEMENT DE 2014
4	FERMETURE DU 4EME POSTE IMPLANTE A L'ECOLE MATERNELLE IRMA JOUENNE.
5	TRANSFORMATION DE POSTE
6	SIGNATURE D'UNE CONVENTION 2013 / 2014 POUR LA MAINTENANCE DES MATERIELS INFORMATIQUES DANS LES SERVICES DE LA MAIRIE
7	AMENAGEMENT DE LA ZAC DES LONJOIES – ACQUISITION DES VOIRIES ET ESPACES PUBLICS APPARTENANT A LA S.E.P
8	ZAC DE LA GIBAUDERIE – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU COUT DES EQUIPEMENTS
9	AIDE COMPLEMENTAIRE AU PRET A TAUX ZERO PLUS (PTZ+) A MME RABI SOUMIA
10	DEMANDE D'AGREMENT AU NOUVEAU DISPOSITIF D'INVESTISSEMENT LOCATIF INTERMEDIAIRE « DUFLOT » ISSU DE LA LOI DE FINANCES POUR 2013 N°2012-1509
11	VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION TEMPS DEM

SIGNATURE DES MEMBRES PRESENTS

NOM	SIGNATURE
CLEMENT DOMINIQUE	
PETERLONGO BERNARD	
ISSINDOU ANNIK	
MONDON JEAN-LUC	
BODIN MARIE-CLAUDE	
MARION MONIQUE	
JOYEUX ALAIN	
DELAHAYE PHILIPPE	
NEUVILLE CLAUDE	
DERVILLE ALAIN	
BIGET LOUISETTE	
GIRARD MARIE JOSEPHE	
GUILLON EMMANUEL	
TAUDIERE PHILIPPE	
NIVET ISABELLE	
MINOT MICHELE	
FAUGERON AGNES	
BLAUD JOEL	

GREGOIRE PATRICIA	
CHAIGNEAU BERNARD	
SALLIER SYLVIE	
THIMONIER ANDREA	
GERMANAUD HENRI	
PIQUION HERVE	